

### Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bénévent-L'Abbaye (23)

N° MRAe 2019DKNA336

dossier KPP-2019-9101

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, reçue le 30 octobre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bénévent-l'Abbaye;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse souhaite procéder à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juin 2013, de la commune de Bénévent-

l'Abbaye avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune, initiée en 2015, renommé site patrimonial remarquable (SPR) depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

**Considérant** que le site patrimonial remarquable, qui est une évolution de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de 1995, étend son périmètre de 74 à 163,8 hectares et définit cinq secteurs aux règles spécifiques (quatre dans l'ancienne ZPPAUP) ;

**Considérant** ainsi que la mise en compatibilité du PLU porte sur la prise en compte dans ses différentes pièces (projet d'aménagement et de développement durables, règlements écrit et graphique, rapport de présentation) du périmètre du SPR et des règles applicables de chacun des 5 secteurs ;

**Considérant** qu'il résulte de cette évolution une réduction, au profit de la zone naturelle N, de la zone urbaine (-2,8 ha) et de la zone agricole (-25,17 ha); ainsi que la mise en œuvre de protections supplémentaires au titre du paysage sur 5,8 ha au cœur des îlots urbains;

**Considérant** que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du PLU et participent à la préservation du cadre de vie et du patrimoine local ;

**Concluant,** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bénévent-l'Abbaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 iuin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

# Décide :

### Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bénévent-l'Abbaye présenté par la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Bénéventl'Abbaye est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun. 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois</u>, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.